

STATUTS DE L'ASSOCIATION ICONA LATINA

Proposés aux associations déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ICONA LATINA.

Article 2 : objet

Cette association a pour but de promouvoir les danses latines.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à AUXERRE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui se sont acquittées de la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 5 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 7 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il y soit affilié.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du secrétaire et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral présenté par le président et sur les comptes de l'exercice financier présentés par le trésorier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés ou secrets. L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletins secrets.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale donne pouvoir permanent au conseil d'administration de mandater le président ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du bureau, d'engager toute action en justice au nom de l'association, de signer tout recours en son nom, et de la représenter à l'audience des juridictions saisies.

Article 8 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres maximum élus pour trois années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 10 : pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé notamment :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 11 - bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) vice-trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) vice-secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

Article 13 : règlement intérieur

Il existe un règlement intérieur dont les membres doivent avoir pris connaissance lors de leur inscription.

Article 14 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels

- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 15: dissolution

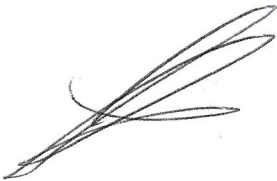
En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Auxerre le mercredi 4 juillet 2012.

Signatures :

Le président,
Stéphane NAOUR



Le secrétaire,
Xavier CHONÉ

